

LE GÉNOCIDE, PROCÈS SIMULÉ DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Vendredi 27 septembre, 10h30-12h, salle Nacre



Maxime Sauv , Jean Michel Guieu, Fiona Schnell, Florence Hartmann, et Asmaa Atif

Quand on  voque un g nocide, ce sont des images d'effroi qui nous viennent en premier lieu. Si l'Histoire en r pertorie depuis des si cles, le terme n'est apparu juridiquement qu'  la fin de la Seconde Guerre mondiale. Mais connaît-on r ellement le sens que lui donne la Cour p nale internationale, seule juridiction

capable de prononcer les condamnations qui en d coulent, selon le Statut de Rome entr  en vigueur en 2002 ?

Pour en comprendre les rouages, l'Institut international des droits de l'Homme et de la Paix a organis  un proc s fictif o  le public, compos  d' tudiants et lyc ens, tenait le r le de jur s d'assises, jusqu'  donner un verdict final. Le contexte  tait le suivant : lors d'un conflit opposant la R publique Ordo et la R publique de Nyaya, le G n ral Draganov est accus  d'avoir organis  l'extermination syst mique d'une minorit  ethnique, les Korvans, soit plus de 150 000 victimes civiles. Le script interroge donc la justice p nale internationale et la m moire des crimes de masse tout en s'appuyant sur des articles de la convention internationale pertinente. Un juge principal, pr sident de la Cour p nale internationale (CPI), est garant de l'impartialit  du proc s. Il est accompagn  des procureurs, de

ANIMATION

Institut international des droits de l'Homme et de la paix

INTERVENANTS

Asmaa Atif, Charg e de mission p dagogique Prix Libert 

Florence Hartmann, Journaliste et essayiste

Maxime Sauv , Charg e des partenariats de l'Institut international des droits de l'Homme et de la Paix

Fiona Schnell, Directrice g n rale de l'Institut international des droits de l'Homme et de la Paix

Jean-Michel Guieu, Ma tre de conf rences en histoire contemporaine des relations internationales   l'universit  Paris Panth on-Sorbonne

l'avocat de la défense du Général Viktor Draganov, ancien chef militaire de la République de Nyara. En face, le docteur Amira Kael, survivante, fait office de témoin direct.

« Il aurait pu envisager une autre solution que la riposte, la défense n'était pas du tout proportionnelle »

Un juré dans la salle

Devant la salle, le Général Draganov se lève pour plaider non coupable. « Les Korvans soutenaient des rebelles armés. Mes actions étaient légitimes et nécessaires pour protéger notre nation. Il n'y a jamais eu d'intention d'extermination » a-t-il déclaré pour sa défense. Mais le docteur Amira Kael a une autre version des faits. Elle décrit, avec un léger tremblement dans la voix, la manière dont les soldats de son armée sont entrés dans les villages pour rassembler les hommes, les femmes et les enfants, afin de les assassiner. « Ce n'était pas des combattants mais des civils. Ils n'avaient aucun lien avec les groupes rebelles, ils étaient sans défense, sans arme, c'était un massacre. »

À ce moment-là, une question est posée : l'intention de tuer des civils peut-elle être considérée comme un génocide ? La réponse est non. En effet, l'intention doit s'inscrire dans une volonté beaucoup plus large de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux.



Retrouvez
l'intégralité
de ce débat
sur YouTube

Le Général Draganov explique les circonstances de ses attaques : « Les Korvans abritaient des rebelles, chaque opération était conçue pour neutraliser leurs menaces, mais nous n'avons jamais ci-

blé des civils délibérément, jamais. » Pourtant, une preuve est apportée que les soldats détenaient des listes de civils Korvans à éliminer. Mais pour le Général, ces listes ne servaient qu'à identifier des rebelles cachés. « Il y a eu des erreurs, c'est navrant, mais ces pertes civiles n'ont jamais été notre objectif. »

La journaliste et essayiste Florence Hartmann, qui tient le rôle de la procureure, intervient : « Selon l'article 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, vous êtes accusé d'avoir organisé une campagne systématique d'assassinat visant des populations civiles, que répondez vous à cela ? » « Ces accusations sont fausses, répond le Général Draganov, je n'ai jamais donné l'ordre d'extermination, mon objectif était de protéger la République de Nyara. »

Après un procès tenu en trois actes, le verdict des jurés est sans appel : le Général Draganov est reconnu coupable de crime de génocide tel que défini par l'article 6 du Statut de Rome à 83 % des voix. Dans la salle, l'un des jurés justifie son choix : « Dans l'acte 2, lorsque le Général Draganov s'est exprimé, il a parlé d'attaque des rebelles envers les forces militaires, disant que ces gens représentaient une menace. On peut s'interroger sur la notion de menace sachant qu'il y avait parmi ces gens des enfants qui ont été tués dans l'attaque. Même la notion de légitime défense n'est pas recevable, car on voit bien qu'il aurait pu essayer d'envisager une autre solution que la riposte, la défense n'était pas du tout proportionnelle. »

En conclusion, Fiona Schnell, directrice générale de l'Institut international des droits de l'Homme et de la Paix, a salué la qualité de l'interprétation et d'écoute des jurés, qui se sont concentrés dans les détails sur chaque mot pour apporter leur verdict. « Merci pour votre analyse tout à fait pertinente » a-t-elle terminé.